

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 30 Mars 2016

D.2016.03.30.4.11

4 - PROJETS TERRITORIALISES

**4.11 - AMELIORATIONS LIGNE A - 52M - Travaux sous exploitation : Avenant 2 à la Convention
CN n°2011 0001 de renonciation à recours - Approbation et autorisation de signer l'avenant**

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par une délibération D.2011.03.28.1.7 en date du 28 mars 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé la signature d'une convention de renonciation à recours CN 2011 0001 entre l'EPIC et la SMAT, en présence du SMTC.

Au titre de la convention en objet, la SMAT s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'assurance qui prévoyait des montants de garantie prédéfinis au titre de sa responsabilité civile en qualité de Maître d'Ouvrage.

Cette convention, a pour objet de mettre en place une renonciation à recours vis-à-vis de la SMAT au-delà des montants de garanties qui seront apportés, tant en responsabilité qu'au titre des existants.

Le recours est bien entendu entièrement conservé vis-à-vis des intervenants – entreprises titulaires des marchés publics concourant à la réalisation des opérations.

Ladite convention prévoit également expressément que les montants pourront être abaissés après accord du SMTC et de l'EPIC si les travaux réalisés ne les justifiaient pas.

Par une délibération D.2012.03.22.1.5 en date du 22 mars 2012 – jointe à la présente, le Comité Syndical du SMTC a approuvé la signature d'un avenant 1 à la convention de renonciation à recours CN 2011 0001 entre l'EPIC et la SMAT, en présence du SMTC. Cet avenant abaisse les montants de garanties pour les projets suivants : amélioration des flux de la station Jean Jaurès, la création d'un escalier fixe à la station Marengo, le traitement de l'obsolescence du système de détection incendie des stations de la ligne A.

Par délibération n°2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Améliorations Ligne A.

Les divers travaux qui seront réalisés dans le cadre de ces opérations devront coexister avec les activités liées à l'exploitation de la Ligne (maintenance préventive, maintenance patrimoniale etc.) ou d'éventuels projets d'amélioration.

Une partie des travaux sera réalisée de nuit et parfois lors des arrêts d'exploitation qui seront programmés. Les travaux vont donc être réalisés en site occupé et en étroite liaison avec l'exploitant.

Afin d'apporter une sécurisation satisfaisante en matière de couverture d'assurance, la SMAT a décidé de mettre en place une police Tous Risques Chantier - TRC - à son bénéfice et à celui des intervenants ainsi qu'une police de responsabilité civile devant couvrir les dommages causés aux tiers et intervenant en pré financement pour les constructeurs.

Se pose dès lors le problème des montants de garanties apportés et de la perception de l'existant.

Si la ligne A devait être considérée comme un « existant », il conviendrait d'en intégrer la valeur dans la police TRC ce qui est inenvisageable demeurant les volumes de capitaux qu'il conviendrait de mobiliser.

Si l'existant est considéré comme un « avoisinant » au sens donné en assurance à ces qualifications, il conviendrait également d'obtenir des montants de garanties très importants.

Sachant que les biens appartiennent au SMTC qui en a donné la gestion à l'EPIC et que la SMAT intervient par mandat du même SMTC, il convient d'appréhender le risque dans sa globalité.

Compte tenu de la nature de cette opération (interaction forte, métro en exploitation, etc.), il est donc convenu en accord avec l'ensemble des parties d'augmenter les montants de garanties prédéfinis à l'article 2 de la convention précitée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
330-4-11D-
DE
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

- 17 500 000 € Tous Dommages Confondus par sinistre et par an
 - o dont 5 000 000 € au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs
 - o dont 1 000 000 € au titre des dommages immatériels non consécutifs.
- 7 000 000 € pour les Existants

Au-delà de ces montants, TISSEO et ses assureurs conservent leurs droits à recours envers les intervenants à l'acte de construire contractuellement liés avec la SMAT et les assureurs de ces intervenants.

Enfin, il est rappelé les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la convention précitée relatif aux engagements de l'EPIC qui ont été convenues par les parties :

Moyennant la mise en place du programme d'assurance sus visé, l'EPIC, en présence du SMTC qui l'accepte, renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre la SMAT et ses assureurs au-delà des montants visés à l'article 2, étant précisé que ladite renonciation à recours ne s'applique pas aux intervenants à l'acte de construire contractuellement liés avec la SMAT, ni à leurs assureurs.

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la convention.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver de l'avenant n°2 de ladite convention et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de renonciation à recours n° CN 2011 0001.

ARTICLE 2 : AUTORISE le SMTC à signer ledit avenant.

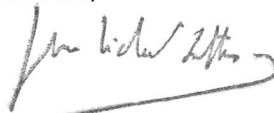
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ledit avenant.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



AVENANT N°2
CONVENTION CADRE N° CN 2011 0001

ENTRE

TISSEO REGIE

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

REPRESENTE PAR SON MANDATAIRE
LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAINE

DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION
REALISEES EN INTERFACE AVEC LE RESEAU DE
TRANSPORT EN COMMUN EN EXPLOITATION

ENTRE :

TISSEO Régie, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), représenté par Monsieur Gilles Souyris, Directeur Général par Intérim, situé 4 impasse Paul Mesplé, 31081 Toulouse cedex 1

Et désigné dans ce qui suit par les mots "l'EPIC".

D'UNE PART,

Et :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine (SMTC), autorité organisatrice des transports en commun de l'agglomération toulousaine, représenté par son mandataire la **Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)** située 1 place Esquirol, 31004 Toulouse cedex 6, elle même représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU autorisé par délibération du Comité Syndical du 30 mars 2016,

Et désigné dans ce qui suit par les mots "la SMAT".

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre d'un contrat de service public, le SMTC a confié à l'EPIC la gestion et l'exploitation commerciale de l'ensemble du réseau Métro, Tramway et Bus de l'agglomération toulousaine.

Dans le cadre de conventions de mandat, le SMTC a délégué à la SMAT la Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de diverses réalisations portant sur l'extension ou les modifications nécessaires du réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

La SMAT, dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses peut se trouver confrontée à une interaction avec l'exploitant en cas de réalisation en site occupé ou bien à la jonction de parties d'ouvrages en exploitation.

Dans cette hypothèse, la convention CN 2011 0001 a pour objet de régir les conditions dans lesquelles l'EPIC et ses assureurs exerceront leurs facultés de recherche de responsabilité et d'exercice des recours.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément aux dispositions de l'article 3, toute opération non prévue à la convention à sa date de signature devra être intégrée par voie d'avenant.

Par délibération n°2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Améliorations Ligne A (AmLA).

Ainsi, l'annexe 1 au présent avenant décrit la nature de l'opération Amélioration Ligne A.

De plus, compte tenu de la nature de cette opération, il est convenu en accord avec l'ensemble des parties d'augmenter les montants de garanties définis à l'article 2 de la convention précitée comme suit, sans obérer les possibilités pour la SMAT de s'assurer :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160407-20160330-4-11D- DE Date de télétransmission : 07/04/2016 Date de réception préfecture 20 07/04/2016

- 17 500 000 € Tous Dommages Confondus par sinistre et par an
 - o dont 5 000 000 € au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs
 - o dont 1 000 000 € au titre des dommages immatériels non consécutifs.
- 7 000 000 € pour les Existants

Au-delà de ces montants, TISSEO et ses assureurs conservent leurs droits à recours envers les intervenants à l'acte de construire contractuellement liés avec la SMAT et les assureurs de ces intervenants.

Enfin, il est rappelé les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la convention précitée relatif aux engagements de l'EPIC qui ont été convenues par les parties :

Moyennant la mise en place du programme d'assurance sus visé, l'EPIC, en présence du SMTC qui l'accepte, renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre la SMAT et ses assureurs au-delà des montants visés à l'article 2, étant précisé que ladite renonciation à recours ne s'applique pas aux intervenants à l'acte de construire contractuellement liés avec la SMAT, ni à leurs assureurs.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la convention.

Fait en trois originaux.

A Toulouse le ... / ... / ...

Pour le SMTC

Monsieur Jean-Michel EVIN

Directeur Général des Services

Pour TISSEO-Régie, EPIC

Monsieur Gilles Souyris

Directeur Général par Intérim

Pour la SMAT

Monsieur Xavier BONNEAU

Directeur

**ANNEXE 1 à l'avenant 2 de la convention cadre n° CN 2011 0001
OPERATION AMELIORATION LIGNE A (AmLA)**

Par délibération n°2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Améliorations Ligne A (AmLA).

L'opération « AMéliorations Ligne A » a pour objectif :

- une amélioration de la capacité de la ligne A de 18% en heures de pointe d'ici l'échéance de fin 2019 en permettant une exploitation de la ligne avec des rames de 52 mètres, soit l'équivalent de deux rames actuelles accouplées,
- ainsi qu'un réaménagement du pôle d'échanges Jean-Jaurès pouvant nécessiter des travaux au-delà de l'échéance de fin 2019.

L'atteinte des objectifs généraux et la mise en œuvre des exigences générales du programme amène au programme général de travaux découpés selon les sous-projets suivants :

- Stations pré adaptées : Aménagements de second œuvre et équipements des stations pré-adaptées ainsi que la mise en conformité du désenfumage et la création si nécessaire de dégagements complémentaires (Bellefontaine, Reynerie, Mirail Université, Bagatelle, Arènes, Saint-Cyprien, Capitole, Marengo SNCF, Jolimont, Roseraie, Argoulets, Balma Gramont),
- Stations courtes : Extension des 3 stations courtes souterraines dont la longueur des quais est inférieure à 52 m ainsi que la mise en conformité du désenfumage et la création si nécessaire de dégagements complémentaires (Patte d'Oie, Fontaine-Lestang et Mermoz),
- Station Esquirol : Mise en conformité des dégagements à la station Esquirol et réalisation des aménagements de second œuvre et équipements de la station,
- Station Basso Cambo : Extension de la station aérienne Basso-Cambo pour porter la longueur des quais à 52 et réalisation des aménagements de second œuvre et équipements de la station ainsi que la création de dégagements complémentaires,
- Station Jean Jaurès : Réaménagement de la station Jean-Jaurès pour porter la longueur des quais à 52 m et adapter les circulations dans la station en vue d'absorber l'augmentation des flux,
- Système VAL : Modifications du système VAL pour permettre le fonctionnement en rames de 52 m concernant principalement les équipements liés au système en station (façades de quai, déplacement des points d'arrêt des rames en station), le matériel roulant pour permettre la formation de train composées de 2 éléments de 26 m (têtes d'attelage, câblage) et le garage atelier (équipements de voie, automatismes, traction),
- Garage Atelier Basso Cambo : Extension et adaptation du GAT de Basso-Cambo pour s'adapter au fonctionnement en rames de 52 m.

Ces sous-projets consistent à modifier les conditions d'exploitation d'une ligne de métro tout en respectant la continuité de service et la sécurité de l'exploitation.

Les divers travaux qui seront réalisés dans le cadre de ces opérations devront coexister avec les activités liées à l'exploitation de la Ligne, (maintenance préventive, maintenance patrimoniale etc.) ou d'éventuels projets d'amélioration.

Une partie des travaux sera réalisée de nuit et parfois lors des arrêts d'exploitation qui seront programmés.

Les travaux vont donc être réalisés en site occupé et en étroite liaison avec l'exploitant.

Le programme d'assurance à mettre en place par la SMAT dans ce cadre est conforme à l'article 2 de la convention modifié par l'avenant 2.

Pour le SMTC

Monsieur Jean-Michel EVIN

Pour TISSEO-Régie, EPIC

Monsieur * * * * *

Pour la SMAT

Monsieur Xavier BONNEAU

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160407-20160330-4-11D- DE Date de télétransmission : 07/04/2016 Date de réception préfecture 407/04/2016
--